



**Division des ressources humaines**

Dijon, le 16 octobre 2023

Affaire suivie par :  
Emmanuelle BARRAUT  
Aurore BOBEY

Tél : 03 45 62 75 20  
03 45 62 75 24  
Mél : cab-rh21.gc1@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale de Côte d'Or

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Cumul d'activités – année scolaire 2023-2024**

**Références :**

- Code général de la fonction publique
- Code pénal – article 432-12
- Loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La présente note a pour objet de préciser les règles relatives au cumul d'activités pour les enseignants.

**1. Le principe**

L'article L121-3 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi.

Toutefois, les articles L123-2 à L123-8 du code prévoient des dérogations à ce principe, permettant aux agents publics de cumuler leur emploi avec une autre activité professionnelle dans des conditions qu'ils définissent.

**2. Les règles du cumul**

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité en supplément de son emploi public, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Cette activité est dite accessoire.

L'activité concernée doit toujours être exercée en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'administration peut, à tout moment, s'opposer au cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées au regard de ses obligations déontologiques mentionnées dans le code général de la fonction publique ou à l'article 432-12 du code pénal.

### **3. L'exercice d'une activité accessoire**

Un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire en supplément de son activité principale en supplément de son activité principale. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

#### ➤ Les activités pouvant être exercées à titre accessoire

Conformément à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctions pouvant être exercées, à titre accessoire, sont les suivantes :

- expertises et consultations ;
- enseignement et formation ;
- activités à caractère sportif ou culturel ;
- activités agricoles dans des exploitations agricoles ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, au conjoint, au partenaire de PACS ou au concubin ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif ;
- missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- services à la personne : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ;
- vente de biens produits personnellement par l'agent.

### **4. Modalité de demande d'autorisation de cumul d'activités**

L'enseignant doit obtenir l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont il relève préalablement au début de l'activité accessoire envisagée. Pour cela, il complète l'imprimé fourni en annexe 1 et l'adresse à la DSDEN – **sous couvert de son IEN**.

La décision de l'administration autorisant l'exercice de l'activité accessoire peut comporter des réserves et/ou des recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques applicables aux agents publics et le bon fonctionnement du service.

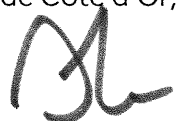
### **5. Cas particulier de la création ou reprise d'entreprise**

Un agent public peut être autorisé à créer ou reprendre une entreprise ou encore à exercer une activité libérale en plus de son emploi public. L'agent doit alors être placé à temps partiel pour une quotité de 50% au moins d'un temps plein.

La demande de cumul d'activités doit être effectuée par l'agent auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'autorisation de cumul peut être accordée pour une durée de trois ans renouvelable pour un an (soit une durée totale de quatre ans).

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale de Côte d'Or,

  
David MULLER